

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 34 (1987)
Heft: 9

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Porter la tenue de travail

Caractère obligatoire de l'ordre de porter la tenue de travail de la protection civile dans les cours et exercices

Après avoir pris connaissance des articles de presse relatant les suites données en première instance dans un cas de non-observation de l'ordre de porter la tenue de travail de la protection civile lors de services d'instruction, l'OFPC tient à apporter les précisions suivantes:

1. Selon l'article 62, 1^{er} alinéa, de la loi sur la protection civile, le Conseil fédéral émet des prescriptions pour le matériel servant exclusivement à la protection civile. En s'appuyant sur cette disposition, il a chargé le Département fédéral de justice et police, à l'article 85 de l'ordonnance sur la protection civile, de fixer dans une liste le matériel qui doit être acquis pour équiper les organismes de

protection. Edictée le 11 novembre 1985 sous la forme d'une ordonnance du département, cette liste de matériel mentionne la tenue de travail sous le chiffre 01.0102.

2. Le port de la tenue de travail, qui fait partie de l'équipement de la protection civile, peut être ordonnée dans tous les cours et exercices de la protection civile. Une telle mesure améliore d'ailleurs aussi l'image de marque de la protection civile grâce à une présentation uniforme de ses membres.
3. Celui qui, dans un cours ou exercice, enfreint un ordre perturbe le déroulement normal du service. Il est punissable selon l'article 84 de la loi sur la protection civile. □

Indossare l'abito di lavoro

Carattere obbligatorio dell'ordine di indossare l'abito di lavoro della protezione civile durante le prestazioni di servizio

Le pubblicazioni sulla stampa di un articolo che si riferisce alla soluzione penale, in prima istanza, di un caso di mancata osservanza del carattere obbligatorio dell'ordine di indossare l'abito da lavoro della protezione civile in occasione dei servizi d'istruzione, ci induce a fare le seguenti precisazioni:

1. Secondo l'articolo 62, capoverso 1, della legge sulla protezione civile, il Consiglio federale emana prescrizioni per il materiale che serve esclusivamente alla protezione civile. In base a tale disposizione il Dipartimento federale di giustizia e polizia, secondo l'articolo 85 dell'ordinanza sulla protezione civile, è stato incaricato di stabilire in un elenco il materiale che dev'essere acquistato per l'equipaggiamento degli organismi di protezione. In questo elenco del materiale, pubblicato l'11 novembre 1985

in appendice ad una ordinanza del Dipartimento, l'abito di lavoro è menzionato alla cifra 01.0102 (rubrica 01/posizione 0102).

2. In tutti i corsi ed esercizi della protezione civile può essere impartito l'ordine di indossare l'abito di lavoro, dal momento che esso costituisce parte integrante dell'equipaggiamento della protezione civile. D'altronde tale misura può anche migliorare l'immagine della protezione civile conferendo ai suoi membri un aspetto uniforme.
3. Chi si oppone ad un ordine in occasione di un corso o di un esercizio della protezione civile, pregiudica il normale svolgimento del servizio, per cui è punibile secondo l'articolo 84 della legge sulla protezione civile. □

SPONTAsa

Votre partenaire numéro **un** pour la Suisse romande.

Mobilier pour abri ITAP/ITAS,
équipement de poste de commandement.
Devis sans engagement.

Baconnière 55
Tél. 038 421 431

2017 Boudry
Télex 952 907

Respecter le droit humanitaire

Déclaration du Conseil fédéral à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève Berne, le 8 juin 1987

Le 8 juin 1977, la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, que la Suisse avait convoquée à Genève, adoptait les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

A l'occasion du dixième anniversaire de cet événement, le Conseil fédéral tient à rappeler l'importance fondamentale qu'il attache au respect du droit humanitaire dans les conflits armés.

Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, de nouvelles formes de conflits ont surgi, dépassant largement le cadre des conflits classiques entre Etats. Ces conflits ont en outre causé un nombre croissant de victimes parmi la population civile. Les Conventions de Genève, tout en gardant leur entière validité, ne répondent plus suffisamment aux exigences humanitaires d'une telle évolution. Les Protocoles additionnels ont comblé cette lacune en codifiant diverses règles du droit coutumier humanitaire et en introduisant de nouvelles normes qui visent notamment à améliorer la protection de la population civile.

La Suisse est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels I et II. Conformément à sa politique humanitaire, le Conseil fédéral, qui assure les fonctions de dépôts de Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, lance un appel à tous les Etats afin qu'ils prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer le respect du droit humanitaire. Il souhaite que les Protocoles additionnels I et II soient ratifiés par le plus grand nombre possible d'Etats et acquièrent ainsi la même portée universelle que les Conventions de Genève.

Zivilschutzausrüstung vom Spezialisten

Sie suchen:

- Zivilschutzschläfsäcke (mit/ohne Einlage)
- Zivilschutzzelte
- Hitzeschutanzüge (mit/ohne Gesichtsschutz)
- Werkzeugtaschen (verschiedene Größen)
- Kartentaschen
- Blachen, Planen

Wir bieten Ihnen:

- Breites Sortiment für Zivilschutzbedarf
- Know-how als langjähriger Armeelieferant
- Bewährte Qualität (GRD-geprüft)
- Eigene Entwicklung und Herstellung
- Günstige Preise und Bezugsstaffeln
- Fachmännische Beratung und Service

Neu: unser Zivilschutzprospekt: bitte sofort anfordern

L. Stromeyer & Co., Abteilung Zivilschutz
CH-8280 Kreuzlingen TG, Hafenstrasse 50
Telefon 072 72 42 42, Telex 882 109

